

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WESTBURY

RÈGLEMENT 2024-23 FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté son budget pour l'exercice financier 2024, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé CM) et les articles 244.1, 246, 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après appelée LFM) et suivants établissant les modes de paiement et tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 mars 2024 ;

résolution no 2024-050

IL EST PROPOSÉ par Mélanie Cyr
APPUYÉ par Claudia Gilbert
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité du Canton de Westbury adopte le *Règlement 2024-23 sur la taxation, tarification et perception pour l'année 2024* ;

QUE le *Règlement no. 2024-23* soit adopté et qu'il soit statué, décrété ce qui suit :

Article 1 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes, tarifs et/ou compensations énumérés ci-après sont en vigueur pour l'année fiscale 2024;

Article 2 TAUX DE TAXES

Les taux de taxes imposés sur la base de la valeur foncière conformément au rôle d'évaluation en vigueur sont les suivants :

- Générale : **0,4290 \$** /\$100 d'évaluation
- Police : **0,0470 \$** /\$100 d'évaluation
- Incendie : **0,0483 \$** /\$100 d'évaluation
- MRC : **0,0840 \$** /\$100 d'évaluation

2.1 Police

Conformément à l'article 244.1 de la LFM, la quote-part dont la municipalité du Canton de Westbury est débiteur pour le service que lui fournit la Sûreté du Québec, sera payée au moyen d'une taxe foncière au taux de 0,0470 \$/100,00 \$ d'évaluation prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité du Canton de Westbury qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur, et le solde de ladite quote-part sera assumé par une tarification fixe à 42 \$ par unité d'évaluation imposable, à l'exception des terrains vagues sur lequel aucun bâtiment n'est situé, un terrain étant vague lorsque selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du et/ou des bâtiment(s) qui y est (sont) situé (s) est inférieure à 10 % de celle du terrain.

2.2 Régie des incendies

Conformément à l'article 616 du CM, chaque municipalité membre d'une régie doit pourvoir au paiement de sa contribution et pour assumer ladite contribution, la municipalité du Canton de Westbury impose une taxe foncière sur tous les biens imposables tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur au taux de 0,0483 \$/100 \$ d'évaluation en vigueur et le solde sera assumé par une tarification fixée à 55 \$ par unité d'évaluation, à l'exception des terrains vagues sur lequel aucun bâtiment n'est situé, un terrain étant vague lorsque selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du et/ou des bâtiment(s) qui y est (sont) situé (s) est inférieure à 10% de celle du terrain.

Article 3 TAXES DE SECTEUR (article 244.1 de la LFM)

3.1 Tarif pour service municipal : eau potable

La tarification annuelle pour tout domicile, compagnie, société ou autre entreprise desservi(e) en eau potable par la Ville de East Angus et propriétaire et/ou domicilié sur l'avenue de La Tuilerie est établie comme suit : pour assurer un déboursé de 6 800 \$ pour 13 unités desservies, pour un revenu de 2 00 0\$ plus 4 800 \$, donc revenu total de 6 800 \$:

- Domicile unifamilial et autres : 153,85 \$
- Domicile multifamilial : 153,85 \$ par logement
(tel que déterminé au rôle d'évaluation)
- Unité industrielle majeure : 153,85 \$ + 4 800 \$

Si le niveau de consommation d'eau potable maximum était dépassé en cours d'année, l'usager responsable du dépassement sera responsable du coût excédentaire alors exigé.

3.2 Tarif pour entretien du réseau d'aqueduc : avenue de La Tuilerie

Une tarification annuelle de 80 \$ sera prélevée sur tout immeuble identifié par son matricule spécifique, sur tout le territoire de la municipalité du Canton de Westbury du secteur de l'avenue de La Tuilerie, en autant que ledit immeuble soit desservi par le réseau d'aqueduc ou dans la possibilité d'être desservi, soit pour un nombre de plus ou moins 18 unités pour un revenu net de 1 440 \$.

Article 4 TARIFICATION

Les tarifs imposés aux fins de compensation pour les services rendus par la municipalité et payés par le propriétaire des immeubles desservis sont les suivants :

4.1 Cueillette, transport, enfouissement des ordures ménagères et transport des matières recyclables (par unité de logement*) :

- **350 \$** par résidence permanente;
- **175 \$** par résidence saisonnière;
- **350 \$** x nombres de logements pour résidence multifamiliale déterminés au rôle d'évaluation;
- **350 \$** par exploitation agricole (reconnue par MAPAQ); et
- **350 \$** par compagnie, société ou autre entreprise.

* Pour chaque unité de logement, la municipalité collecte un bac d'ordure ménagère et un bac de matières recyclables. Tous bacs supplémentaires misent au chemin ne seront ramassés à moins d'avoir fait l'objet d'une entente prévue à cette fin avec la municipalité.

4.1 Tarif pour traitement des eaux usées

Afin de financer le service de traitement des eaux usées, une tarification annuelle pour tout propriétaire de domicile, compagnie, société ou autre entreprise, sera imposée selon celle déterminée par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, soit la vidange si nécessaire à 79,51 \$ par

fosse et la vidange selon les tarifs établie par la MRC. Ces tarifs sont déterminés par la municipalité régionale de comté du Haut St-François.

Article 5 PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET DATE

Les taxes, tarifs et/ou compensations seront payables en TROIS (3) versements égaux. Le premier versement étant dû le TRENTIÈME (30) jour qui suit l'expédition du compte, le second versement est postérieur à QUATRE-VINGT-DIX (90) jours qui suivent la date d'exigibilité du premier versement et l'échéance du troisième versement est postérieure à QUATRE-VINGT-DIX (90) jours qui suivent la date d'exigibilité du second versement.

- Le premier, le ou avant le **29 avril 2024**;
- Le deuxième, le ou avant le **29 juillet 2024**;
- Le troisième, le ou avant le **28 octobre 2024**.

Toutefois, pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Par conséquent, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique pour les comptes de moins de 300 \$ pour chaque unité d'évaluation;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes, tarifs ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 6 SUPPLÉMENT DE TAXES

Les prescriptions de l'article 5 s'appliquent également aux suppléments de taxes ainsi qu'à toutes autres taxes, tarifs ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, à la différence que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à QUATRE-VINGT-DIX (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement et l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu est postérieure à QUATRE-VINGT-DIX (90) jours qui suit la date d'exigibilité du second versement.

Article 7 CHÈQUE REFUSÉ OU SANS PROVISION

Conformément à l'article 962.1 du CM, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 30 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 8 TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS

Conformément à l'article 982 du CM, toutes taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées, aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lorsque tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

Article 9 AUTRES FRAIS

Le conseil décrète que lorsqu'une personne est en défaut et que la municipalité doit procéder à l'envoi d'un avis par courrier recommandé, la personne en défaut se verra facturée pour les frais de courrier recommandé selon les tarifs en vigueur chez Postes Canada au moment de l'envoi plus les frais de timbres et 25 \$ de frais d'administration.

Article 10 Intérêts

Lorsqu'un versement ou un paiement n'est pas effectué à son échéance, il porte intérêt au taux de douze (12 %), conformément aux 981 et 1000.1 du Code municipal. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption du présent règlement et demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été révoqué.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNÉ À WESTBURY, CE 14^e jour du mois de mars 2024

GRAY FORSTER
Maire

JEAN-CHARLES BELLEMARE
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Avis de motion :	12 mars 2024
Adoption:	14 mars 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	14 mars 2024